

DECISION N° 000514 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 18 NOV 2024

relative au recours de la société ASIA AFRICA MANAGEMENT AND INVESTMENT SARL (AAMI) introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°002/AOIO/VIVALOGONE/UCP/SPM/CCCM-AI/2023 du 06 mars 2023 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation complète des périphéries de la République du CAMEROUN

A.R.M.P

Courrier Direction Générale

N° 18 NOV 2024

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

----- 08492 -----

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société AAMI SARL du 1^{er} juillet 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 27 septembre 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 27 septembre 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours la société ASIA AFRICA MANAGEMENT AND INVESTMENT SARL (AAMI), introduit au CER le 1^{er} juillet, soit cinq (05) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 24 juin 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

21 NOV 2024

ATB

02 NOV 2024

21 NOV 2024

Ce

La société AAMI SARL se plaint du Coordonnateur de la SEMRY, Maître d'ouvrage (MO), qui n'a pas répondu à son deuxième recours, qui visait l'annulation de la décision l'éliminant du lot 2, au motif qu'en date du 06 juin 2024, le MO lui avait adressé une notification de l'intention d'attribution avec la décision de son élimination ; que le 10 mai 2024, un débriefing par la vidéo-conférence lui a été accordé à sa demande ; qu'un deuxième recours du 23 mai 2024 contestant le rejet de son offre technique et la non évaluation de son offre financière pour le lot 2 reste sans réponse ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que l'élimination du recourant est justifiée, celui-ci ayant produit deux faux diplômes dans son dossier de soumission ;

Qu'en effet, deux de ses personnels ont présenté des diplômes non authentifiés par les services émetteurs : 2IE pour le diplôme de Monsieur RAMDA CAMARA et l'ENSTP de Yaoundé pour le diplôme de MAH NJAMBE, comme cela ressort de la correspondance du 06 février 2024 du Directeur de l'ENSTP de Yaoundé ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours la société AAMI SARL recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de continuer la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINEPAT ; ✓
- DG/ARMP ; ✓
- Pdt/CER ;
- Intéressé (AAMI SARL).

Yaoundé, le 18 NOV 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,

AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

